



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

Affaire suivie par : Mme Yannick BOUCHE
Inspectrice pré-élémentaire

Tél : 06.83.93.56.23

Mél : ce.ien54-pre-elementaire@ac-nancy-metz.fr

4 rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY CEDEX

Nancy, le 01/10/2020

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école maternelle et primaire
s/c
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Suivi des demandes d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant scolarisé en petite section (PS)

Références : [Décret n° 2019-823 du 2-8-2019](#) - [BO n°31 du 29 août 2019](#)

En application de l'article 11 de la loi pour une École de la confiance, l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans est entré en vigueur à la rentrée 2019.

Afin de respecter les rythmes biologiques des enfants inscrits en PS, les parents peuvent demander une scolarisation à mi-temps, uniquement le matin. « *Les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer* », en particulier pour des contingences d'acquisition de la propreté. Pour mémoire, la procédure administrative s'effectue selon les étapes suivantes :

- Les parents complètent une demande d'aménagement de l'obligation de fréquentation à la journée (Formulaire départemental).
- Le directeur de l'école émet un avis.
- Il transmet la demande à l'inspecteur de l'éducation nationale, dans un **délai maximum de 2 jours ouvrés**.
- Lorsque l'avis du directeur est favorable, l'enfant pourra fréquenter à temps partiel dès l'admission mais à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans le cas contraire, un dialogue avec l'Inspecteur puis avec la famille est **immédiatement** engagé.
- Le formulaire contenant la décision finale est transmis aux parents dans les meilleurs délais. Après un délai de 15 jours sans réponse, ces derniers peuvent considérer que la demande est acceptée.
- Les modalités de l'aménagement peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles de la demande initiale.

Dans un premier temps, c'est une fréquentation régulière qui doit être recherchée. Puis, les équipes enseignantes sont invitées à suivre avec attention l'évolution de ces demandes afin de veiller à ce que tous les enfants de 3 ans puissent fréquenter l'école à temps plein dès qu'ils sont en capacité de le faire. En effet, un accueil bienveillant combiné à une assiduité scolaire, dès l'école maternelle, est un levier de lutte contre le décrochage scolaire.

Afin de faciliter la transmission et le suivi de ces dérogations à une scolarisation à temps plein, vous voudrez bien saisir, à compter de ce jour, les nouvelles demandes de l'année 2020-21 dans l'interface **Aménagement du Temps de Présence à l'école maternelle**. Cette application web, **ATPrém**, est accessible depuis [l'Interface Directeurs](#) accompagnée d'un tutoriel. Les précédentes demandes, déjà traitées par l'IEN, seront saisies par la circonscription.

Je sais pouvoir compter sur vous pour mener à bien cette procédure administrative en maintenant un dialogue constructif avec les parents des élèves concernés en lien avec les Inspecteurs de l'Éducation nationale.

**Le Directeur Académique
Philippe TIQUET**